

**Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron  
82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 2 décembre 2025**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 2 décembre de l'an deux mille vingt-cinq, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu inhabituel de ses séances à Caylus, sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 25 novembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 33. Nombre de présents : 24 Nombre de votants : 28

Présents : Mesdames BIRS, DAVID, DELRIEU, LAFON, MIRAMOND, RAMES ;

Messieurs BESSEDE, BONSANG, BURG, CHARDENET, COUSI, EVRARD, FERAL, FRAUCIEL, GAUTIER, HEBRARD, MARTY, PALACH, RENAULT, ROMANO, SCHATZ-BOITEL, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE.

Absents : Mme BAGES a donné procuration à M. EVRARD, Mme PAPADOPULO a donné procuration à Mme BIRS, Mme TEULIERES a donné procuration à M. RENAULT, M. DONNADIEU a donné procuration à M. HEBRARD, M. GALLAND a donné procuration à M. BONSANG.

Messieurs DUPONT et FLORENS sont excusés.

Messieurs CROS, ICHEZ et REGOURD sont absents.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

---

**Ref. 2025\_3221**

**Objet : URBANISME – Signature de la convention entre l'association "Les Ateliers Ruraux de Caussebel" et la CCQRGA pour l'engagement dans une procédure commune d'évaluation environnementale (articles L122-13 et R122-5 du code de l'environnement) dans le cadre de la modification n°4 du PLUi ayant pour objet l'aménagement du hameau léger de Caussebel à Féneyrols"**

**Monsieur Gilles BONSANG, Président de la Communauté de Communes, expose :**

La délibération proposée a pour objectif d'autoriser le Président à signer une convention de partenariat entre la CCQRGA et l'association LARC pour l'engagement conjoint dans une procédure coordonnée d'évaluation environnementale conformément à l'article R122-25 du code de l'environnement.

Cette procédure s'applique dans le cadre de la modification n°4 du PLUi à venir et qui concerne l'aménagement d'un hameau léger (constitué de résidences démontables au sens de l'article R111-51 du code de l'urbanisme) au sud de la commune de Féneyrols.

Le projet est porté par l'association « Les Ateliers Ruraux de Caussebel » (LARC) et a pour objectif la construction de 10 logements bénéficiant en partie aux personnes exerçant déjà des activités artisanales et agricoles sur le site au sein d'un ancien bâtiment agricole mutualisé, et en partie pour de nouveaux adhérents à l'association. Il nécessite la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Agricole Habitat Léger (AHL), conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, situé en site classé Natura 2000.

M. Christian Galland, Maire de Féneyrols, a rapporté le projet devant la commission urbanisme QRGA qui a proposé son intégration dans la modification n°3 du PLUi. Le Président de la CCQRGA a engagé le 27 juin 2024 la modification n°3 en intégrant cet objet. Par décision en date du 19 septembre 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de soumettre la modification n°3 du PLUi à évaluation environnementale, en considérant notamment qu'il est « nécessaire de préciser les impacts de chaque projet sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur la préservation des équilibres écologiques, de la faune et de la flore locales, ainsi que de leurs habitats ». Elle recommande également dans une note de cadrage de « rechercher des solutions permettant

d'éviter et de réduire ces surfaces de consommation d'espace » et, si impossibilité d'évitement ou de réduction, « de proposer des compensations réelles, en prévoyant dans le PLUi des espaces dégradés destinés à la renaturation, par exemple ».

En raison du coût important et du délai nécessaire pour réaliser cette évaluation environnementale, le projet de hameau léger n'a pas été maintenu dans la procédure d'évolution du PLUi qui a été approuvée le 20 mai 2025.

Considérant ces éléments ainsi que le soutien renouvelé de la commune de Féneyrols, une nouvelle modification du PLUi doit être spécifiquement engagée pour autoriser ce projet. Cette procédure sera soumise à évaluation environnementale et nécessitera l'organisation d'une enquête publique ou d'une participation par voie électronique.

La délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2024 établissant des règles de gouvernance pour les évolutions du PLUi, dispose que toute demande d'évolution du PLUi qui entraîne a posteriori le déclenchement d'une évaluation environnementale (avec frais d'étude complémentaire), par décision de l'Autorité Environnementale, est rejetée sauf si celle-ci peut être mise à la charge financière du porteur de projet via une procédure commune entre étude d'impact du projet et évaluation environnementale de l'évolution du PLUi.

La convention de partenariat entre la CCQRGA et l'association LARC pour l'engagement conjoint dans une procédure coordonnée d'évaluation environnementale a précisément pour objectif de mettre l'évaluation environnementale du PLUi à la charge financière du porteur de projet.

En application de cette règle de gouvernance de PLUi, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

### Projet de délibération

- Vu la demande d'évolution du PLUi portée par la commune de Féneyrols ;
- Vu la notice de projet de hameau léger transmise l'association « Les Ateliers Ruraux de Caussebel » ;
- Vu l'arrêté du Président intégrant ce projet dans la modification n°3 du PLUi le 29 juin 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2024 établissant des règles de gouvernance pour les évolutions du PLUi ;
- Vu la décision de la MRAE du 19 septembre 2024 soumettant à évaluation environnementale l'évolution du PLUi autorisant le projet de hameau léger ;
- Considérant l'exclusion de ce projet de la modification n°3 du PLUi, et la nécessité d'engager une procédure spécifique de modification du PLUi avec évaluation environnementale pour l'autoriser ;
- Considérant l'engagement de l'association LARC à réaliser et à financer l'étude valant évaluation environnementale du projet de hameau léger et du PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la CCQRGA et l'association LARC pour l'engagement conjoint dans une procédure coordonnée d'évaluation environnementale.

Fait à Caylus

Le 2 décembre 2025

Le Président  
Gilles BONSANG

